



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 21 septembre, à dix-sept heures, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 14 septembre 2021

Présents¹ : Francis IDRAC, Georges BELOU, Jean-Claude DAROLLES, Marion ARTUS, Denis DARAN, et Jean-Claude TOR

Procurations :

- 1- Mme Delphine RAMBEAUD COLLIN a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 2- Mme Martine DISPANS a donné procuration à M. Georges BELOU
- 3- Mme Élisabeth RENAULT a donné procuration à M. Francis IDRAC

Étaient excusés : Delphine COLLIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Martine DISPANS, Thierry LACAZETTE et Élisabeth RENAULT

Était absente : Muriel ABADIE et Josianne DELTEIL

A été nommé secrétaire : Georges BELOU

M. Francis IDRAC, Président, accueille les membres et procède ensuite à l'appel nominal des administrateurs.

M. Georges BELOU est nommé secrétaire de séance.

¹ Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : « IV.- Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

ORDRE DU JOUR

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | APPROBATION DU PROCÈS-VERVAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE..... | 3 |
| 2 | POINTS D'INFORMATION..... | 3 |
| 2.1 | FINANCES : exécution budgétaire du budget du CIAS et du budget annexe SAAD3 | |
| 2.2 | RESSOURCES HUMAINES : rapport social unique (RSU) 2020 | 3 |
| 3 | RESSOURCES HUMAINES..... | 3 |
| 3.1 | Passage aux 1 607 heures | 4 |
| 4 | FINANCES..... | 4 |
| 4.1 | Contribution financière au Noël des agents du SAAD | 7 |

NOTICE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 8 avril 2021.

2 POINTS D'INFORMATION

2.1 FINANCES : exécution budgétaire du budget du CIAS et du budget annexe SAAD

Présentation par Mme SOUKRI CARAYOL des annexes n° 1 et 2 de l'exécution budgétaire

2.2 RESSOURCES HUMAINES : rapport social unique (RSU) 2020

Mme SOUKRI CARAYOL informe le conseil d'administration que l'article 5 de la loi du 6 août 2019 fixe le principe de l'élaboration annuelle d'un « rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion » de chaque collectivité. Les données qu'il contient doivent être centralisées dans une « base de données sociale », accessible « aux membres des comités sociaux » et rendu public. Ces bases de données seront créées sur un portail dédié qui sera mis à disposition par les centres de gestion.

Le rapport social unique, qui regroupe les bilans et rapports annuels comme le rapport sur l'état de la collectivité (bilan social) et le rapport de situation comparée (rapport égalité femmes-hommes), devra être présenté chaque année devant le conseil d'administration.

Le rapport social unique doit être établi « chaque année au titre de l'année civile écoulée ». Il doit également comporter des informations « se rapportant au moins aux deux années précédentes » et, si possible, « aux trois années suivantes ».

Il s'articule autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021. Toutefois, pour les trois premiers rapports (2020 à 2022), la rédaction n'a pas à s'appuyer sur la base des données sociales mais « à partir des données disponibles ». En effet, un délai de deux ans est laissé aux collectivités et établissements pour établir la base des données sociales : elle devra être mise en place, au plus tard, le 31 décembre 2022.

Le RSU présenté ci joint s'appuie donc sur les mêmes indicateurs que pour la CCGT. Il a été présenté au comité technique du centre de gestion du Gers du 27/08/2021.

3 RESSOURCES HUMAINES

3.1 Délibération n° 11 : Passage aux 1 607 heures

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Pour répondre aux obligations de la loi, des réunions de travail ont été organisées par la direction et le service RH, accompagnés par les représentants du personnel avec tous les services pour expliquer les dispositions de la loi de transformation de la fonction publique relatives au temps de travail et réfléchir aux nouvelles modalités et aménagement du temps de travail.

Suite aux réunions des 7 groupes de travail (Administratif, Enfance / Jeunesse, Office de tourisme, SAAD, Piscine, Petite enfance et ST) et à la réunion de bilan du 18 mai dernier, une charte du temps de travail a été élaborée. Elle reprend tous les éléments relatifs au temps de travail (durée de travail, horaires, temps de repos, temps partiel, congés, RTT, les absences pour raisons de santé, les ASA).

Cette charte du temps de travail commune à l'ensemble des agents de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, de l'EPIC Office de Tourisme de la Gascogne Toulousaine et du CIAS Gascogne Toulousaine s'inscrit dans le cadre de deux objectifs stratégiques :

1. Harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de tendre vers une équité de traitement entre les agents
2. Donner un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et de favoriser l'émergence d'une culture commune afin de maintenir l'engagement et la motivation des agents en donnant du sens au travail

De ces principaux objectifs découlent plusieurs enjeux :

1. Un enjeu réglementaire sur l'obligation pour la communauté de communes Gascogne Toulousaine de respecter la durée annuelle légale de 1 607 heures, à laquelle la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne permet plus de déroger.
2. Un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents mais surtout des usagers dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public

3. un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle en promouvant des pratiques innovantes en matière de temps de travail qui sont à la fois gage d'efficacité et de bien-être au travail.

Par conséquent, la présente charte du temps de travail prend ainsi en compte ces différentes dimensions. Elle vient compléter le règlement intérieur des services qui se verra alléger de la partie relative au temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu l'avis du comité technique du CDG 32 en date du 27/08/2021,
Considérant l'exposé de Monsieur le Président,**

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver la charte du temps de travail ci-jointe, commune à l'ensemble des agents de la CCGT / Office de Tourisme Gascogne Toulousaine / CIAS Gascogne Toulousaine,**
- **d'indiquer que le temps de travail dans la collectivité est désormais de 1 607 h pour les agents à temps complet, à compter du 01/01/2022, sur un rythme de 35 heures hebdomadaires pour les aides à domicile et de 37 h 20 min. pour les agents administratifs à temps complet. Pour ces derniers, compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 13 jours d'ARTT afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures,**
- **d'indiquer que la journée de solidarité est comptabilisée dans les 1 607 h à effectuer au cours de l'année,**
- **d'indiquer que les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.**

| | |
|---------------------------|----|
| Nombre de conseillers : | 13 |
| Conseillers en exercice : | 13 |
| Présents : | 6 |
| Excusés | 5 |
| Absents : | 2 |
| Procurations : | 3 |
| Vote | |
| Favorables : | 9 |
| Défavorables : | 0 |
| Abstentions : | 0 |
| Non votants : | 0 |

4 FINANCES

4.1 Délibération n° 12 : Contribution financière au Noël des agents du SAAD

Monsieur le Président propose, comme chaque année, d'offrir un cadeau aux enfants des agents et de conserver les mêmes conditions d'octroi que l'année précédente.

Seront concernés les agents en activité au 1^{er} novembre de l'année de distribution et ayant travaillé au moins 6 mois à la CCGT au cours de cette même année (titulaire ou contractuels).

Bénéficiaires : enfants d'agents âgés de 0 à 16 ans inclus

Valeur : 50 € en chèque cadeau

M. IDRAC précise que cela concerne 3 agents (5 enfants) et que cela représente un montant de 250 €. Il informe le conseil d'administration que le rendez-vous traditionnel de l'arbre de Noël n'aura pas lieu cette année en raison des restrictions sanitaires liées à la Covid-19. Il souligne que le ballotin de chocolats à destination des agents sera reconduit. Les vœux des agents seront associés à ceux des institutionnels et auront lieu le 11 janvier 2022 au Musée campanaire, à 19 h.

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de fixer la valeur du chèque cadeau à 50 € pour l'année 2021,**
- **d'accepter d'offrir un cadeau aux enfants d'agents pour l'année 2021,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette décision,**
- **d'indiquer que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021.**

| | |
|------------------------------|----|
| Nombre de conseillers : | 13 |
| Conseillers en exercice : | 13 |
| Présents : | 6 |
| Excusés | 5 |
| Absents : | 2 |
| Procurations : | 3 |

Vote

| | |
|----------------|---|
| Favorables : | 9 |
| Défavorables : | 0 |
| Abstentions : | 0 |
| Non votants : | 0 |

Le prochain conseil d'administration aura lieu le mardi 14 décembre 2021, à 17 h, à la salle du conseil municipal de la commune de l'ISLE-JOURDAIN.

La séance est levée à 17 h 30.